

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La loi no 85-729 du 18 juillet 1985 avait institué de plein droit au profit des communes un "droit de préemption urbain" sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (NA et NAU) des communes couvertes par un Plan d'Occupation des Sols (à l'exclusion des Zones d'Aménagement Différé préexistantes qui continuaient de produire leurs effets jusqu'à leur date normale d'expiration).

La loi du 23 décembre 1986 dite "loi Méhaignerie" a modifié ce régime en supprimant le mécanisme d'institution de plein droit et en le remplaçant par un mécanisme d'institution expresse.

Je vous invite à opter pour l'institution du droit de préemption urbain sur les parties du territoire de la Commune de Saint-Denis définies ci-dessus et à confirmer, par ailleurs, les extensions décidées par délibération en date du 25 juin 1986 (affaire no 36).

Je mets cette affaire aux voix.

MONSIEUR MARCEL HOARAU DONNE LECTURE
DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission du Cadre de Vie

Compte tenu de la nécessité de maintenir une politique foncière à Saint-Denis, la Commission émet un avis favorable aux propositions formulées dans la présente délibération.

Commission des Finances

Elle est favorable, dans la mesure où ce droit permet un suivi de l'évolution du coût du foncier sur Saint-Denis.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport, ainsi que les avis des Commissions,
sont adoptés à l'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 24 MARS 1987

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions

.../...